

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

RABBI DOVID
OSTROFF chelita,

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

שבת

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Toledoth

5769

29 Novembre 2008
Volume VII – Lettre 6
2 Kislev 5769

Hil'hoth Chabbath

Amira Lé akoum – solliciter un non juif –

Nous avons vu, dans la dernière Lettre, qu'il est permis de profiter d'une lumière allumée par un non juif (ou de toute autre *mela'ba* accomplie par lui) pour ses propres besoins, alors qu'il n'est pas permis d'en profiter si cette lumière a été allumée pour les besoins d'un juif. Ceci est vrai, même si le non juif est payé pour chaque lampe qu'il allume et même s'il l'a fait de son propre chef. En effet, 'Hazzal (nos Sages) ont craint que, s'il était permis de profiter d'une lampe allumée par un non juif, on en vienne à lui demander de le faire.

Et si le non juif a allumé la lumière à la fois, pour lui-même et pour un juif ?

Quand un non juif allume une lumière à la fois pour un juif et pour un autre non juif, le juif ne doit pas en profiter. ¹ Il y a, par contre, une discussion entre le *Maguen Avraham* et le 'Hayé Adam pour savoir si un juif peut profiter d'une lumière, allumée par un non juif pour lui-même, s'il pensait également au juif à ce moment-là. ² Dans un tel cas, on interrogera un Rav.

Si je demande à un non juif de me laver la vaisselle, puis-je profiter de la lumière qu'il a allumée pour accomplir cette tâche ?

Selon le *Taz*, ³ on considère dans un tel cas, que le non juif a agi pour ses besoins propres et non pour les miens, même si par exemple, il lave ma vaisselle et que je profite au final de cette lumière.

La *hala'ba* est cependant toute en nuance, puisque si je demande à un non juif ⁴ de m'accompagner, pour chercher quelque chose dans un débarras sombre et qu'il allume la lumière, on considère qu'il l'a allumée pour moi, quand bien même il m'accompagne et je ne peux profiter de cette lumière. Par contre, si je l'envoie seul à la réserve et qu'il allume la lumière, je peux ensuite en profiter. ⁵

La différence est que, dans le premier cas, le non juif m'accompagne et allume donc la lumière pour moi, alors que dans le second cas, il l'allume pour voir où il va lui-même, même s'il remplit une tâche pour moi.

Peut-on demander à un non juif d'allumer un chauffage ?

Nous savons que 'Hazzal étaient très préoccupés par le bien-être des enfants. Dans la mesure où un grand froid peut nuire à leur santé, ils ont permis qu'un non juif allume le chauffage *Chabbath* dans les pays froids. ⁶ En conséquence, l'allumage d'un chauffage électrique, non réglé par une minuterie, ne pose pas de problème puisque la santé des enfants nécessite de la chaleur.

Dans certaines conditions de froid extrême, 'Hazzal (nos Sages) ont même permis qu'un non juif allume le chauffage pour des adultes car selon eux, "par grand froid, chacun est considéré comme un malade potentiel". Les adultes peuvent, en effet, tomber malade sans chauffage et ont donc la possibilité de demander à un non juif de l'allumer.

Y a-t-il une différence entre un vrai feu et un chauffage central ?

Comme mentionné dans la dernière Lettre, une lumière bénéficie à plusieurs et en conséquence, un juif peut profiter d'un éclairage allumé par un non juif pour lui-même.

Cependant, selon certaines opinions,⁷ le cas d'un feu de bois est différent dans la mesure où, il peut être nécessaire d'ajouter des bûches et d'agrandir le feu lorsque de nombreuses personnes se trouvent autour du feu. Par conséquent, selon cette opinion, il est interdit de s'installer près d'un feu allumé par un non juif pour lui-même, de peur qu'il n'ajoute du bois pour le juif.

Cette restriction ne s'applique évidemment pas à un chauffage central qui a le même statut qu'une lampe et il est donc permis de profiter d'un chauffage électrique allumé par un non juif pour lui-même ou pour un enfant.

Que faire dans le cas où un non juif a allumé le chauffage de manière prohibée ?

Selon le Rama,⁸ un juif n'est pas tenu de quitter l'appartement dans lequel un non juif a allumé une lampe ou un chauffage, mais il lui est, néanmoins, interdit de faire tout ce qu'il n'aurait pu effectuer auparavant. Cela signifie par exemple, que s'il ne pouvait pas lire avant, en raison du manque de lumière, il ne pourra le faire après l'allumage. Il ne pourra se réchauffer près du radiateur, mais il pourra retirer le pull dont il s'était vêtu en raison du froid et il pourra marcher d'un pas plus assuré qu'il ne l'aurait fait sans lumière.

Comment faire avec le chauffage collectif d'un immeuble où vivent juifs et non juifs ?

En cas de grand froid ou en présence d'enfants, cela ne pose aucun problème.

Autrement, si les résidents sont majoritairement non juifs, on considère que l'intention des non juifs concerne la majorité et il sera permis d'en profiter. Selon le Michna Beroura,⁹ quand la plupart des résidents sont juifs, il est permis d'engager un non juif pour allumer le chauffage, tout l'hiver, chaque fois que la température l'exige. De plus, on considère que s'il l'allume par une température plus clémente, il le fait de sa propre initiative et comme déjà indiqué, il n'est pas nécessaire de quitter l'appartement.

[1] Siman 276:2. Selon Michna Beroura¹⁶, la raison est soit qu'elle a été aussi allumée pour un juif, soit parce qu'il pensait peut-être au juif.
[2] Michna Beroura siman 276:17 et Biour Hala'ha

[3] Siman 276:5
[4] Siman 276:3
[5] Michna Beroura siman 276:27
[6] Siman 276:5
[7] Siman 276:1

[8] Ibid. Si le juif demande au non juif d'allumer le chauffage quand c'est interdit, selon le Michna Beroura¹³, il est tenu de quitter la maison.
[9] Siman 276:45

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Toledoth

Avimele'h s'adressa à Its'hak (Isaac) : "Tu es maintenant béni de Hachem !" (Genèse, Berékhith 26:29).

Que voulait-il dire par "maintenant" ?

Selon le Méche'h 'Ho'hma, quand Its'hak vivait parmi son peuple et prospérait, Avimele'h lui reprochait de s'être enrichi à leurs dépens (26:17) mais maintenant qu'il réalisait que sa prospérité était supra naturelle et venait de D., il pouvait proclamer que Its'hak était béni par Hachem et ne s'était pas enrichi au dépens de son peuple.

A la mémoire de Noémie Sarah MOUNIEE bath Déborah

décédée à 23 ans le 29 'Hechvane 5766

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une Gueniza